Docusign Envelope ID: 7443659C-56E0-4F9C-95C4-E34693784E05

NF ASSOCIES

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 100.000 €

Siège social : 2, Place Francis Chirat

13002 MARSEILLE

RCS MARSEILLE 802 396 366

_____

S T A T U T S

Mis à jour au 10 janvier 2025

10 janvier 2025 | 08:38:36 CET

Signé par :
CHEVRON Philippe
3D4BC29554594BB...

Docusign Envelope ID: 7443659C-56E0-4F9C-95C4-E34693784E05

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée par acte établi sous seing-privé à PURMEREND (PAYS BAS), le 08.05.2014 et à MARSEILLE, le 13.05.2014.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : « NF ASSOCIES ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger:

- L'acquisition, la gestion et la vente de valeurs mobilières de toute nature, la prise de participations dans toutes Sociétés,
- Exercice de tout mandat social au sein de ses filiales.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé: 2, Place Francis Chirat - 13002 MARSEILLE.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) Euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Par décisions unanimes extraordinaires des associés en date du 20 juin 2017, le capital social a été réduit de 50.000 Euros par rachat et annulation de 5.000 actions, et ainsi ramené de 150.000 Euros à 100.000 Euros.

Docusign Envelope ID: 7443659C-56E0-4F9C-95C4-E34693784E05

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE (100.000) Euros.

Il est divisé en divisé en DIX MILLE (10.000) actions ordinaires, d'une valeur nominale de 10 Euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Docusign Envelope ID: 7443659C-56E0-4F9C-95C4-E34693784E05

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq (5) ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses titres cesse, deux (2) ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

Docusign Envelope ID: 7443659C-56E0-4F9C-95C4-E34693784E05

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE TITRES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission de titres quels qu'ils soient est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre notamment des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des titres donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

A dater de l'émission de titres donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces titres, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi. Les stipulations de ce paragraphe ne trouvant pas à s'appliquer dans le cas où la société procèderait, sur le fondement des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce, à une attribution gratuite d'actions ; les droits résultants de l'attribution pendant la phase d'acquisition n'étant pas assimilés à des valeurs mobilières composées.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

13.1 Il est préalablement rappelé que la société est, par sa nature même, une société « fermée » à fort intuitu personae de sorte que l'entrée ou la participation des associés à son capital est subordonnée à l'accord de la collectivité des associés conformément aux termes des présents statuts. Cet accord, s'il n'est pas expressément motivé dans les actes y relatifs, est lié à un certain nombre de critères tenant à la personne du nouvel associé, à ses liens avec la société, à son investissement personnel éventuel au sein de la société en qualité de partenaire financier, de mandataire social et/ou de salarié.

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Ce contrôle est acquis si :

- pour la Société LOGIMAR (RCS CRETEIL 802 512 285), la représentation légale est assurée par Monsieur Christophe SANTONI et Monsieur Christophe SANTONI détient, directement ou indirectement la majorité des droits de vote,

Docusign Envelope ID: 7443659C-56E0-4F9C-95C4-E34693784E05

- pour la Société Marine Invest Associés (RCS LE HAVRE 829 724 038), la représentation légale est assurée par Monsieur Philippe CHEVIRON et Monsieur Philippe CHEVIRON détient, directement ou indirectement la majorité des droits de vote.

13.2 Dans ce contexte et par application de l'article L.227-16 du Code de Commerce, les associés ont entendu convenir d'un mécanisme d'exclusion de nature à conserver à la société son fort intuitu personae. Ce mécanisme trouvera à s'appliquer en cas de survenance de l'évènement suivant, ci-après l' « Evènement Déterminant » :

- Changement de contrôle d'une société associée : ce changement survient dans l'hypothèse où la personne physique qui en a le contrôle au moment de la signature des présents statuts au sens du § 13.1, perd son mandat social et/ou perd la majorité des droits de vote.

En cas de survenance de l'Evènement Déterminant, le président de la société convoquera la collectivité des associés en ce compris l'associé à l'origine de l'Evénement Déterminant ou ses ayants-droit (ci-après « l'Associé Exclu ») en assemblée générale conformément aux stipulations de l'article 23 ci-après, à l'effet de leur permettre de se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné après avoir donné à celui-ci l'occasion de faire connaître ses observations sur la mesure envisagée.

La décision d'exclusion doit être par un ou plusieurs associés représentant au moins le 1/3 des droits de vote, l'Associé Exclu prenant part au vote.

L'exclusion prend effet à l'issue de la décision de l'assemblée. A compter de cette date et conformément à l'article L. 227-16 al 2 du Code de Commerce, l'ensemble des droits non pécuniaires (droit de vote, droit d'information, etc.) de l'Associé Exclu sera suspendu jusqu'au complet transfert de propriété conformément au présent article de ses titres.

En cas d'exclusion, l'Associé Exclu est tenu de céder ses actions à la société à charge pour celle-ci de les céder à son tour dans le délai de six (6) mois ou de les annuler, sauf décision contraire prise à la majorité définie à l'article 24 ci-après en matière de décision extraordinaire. Dans ce cas, l'Associé Exclu cédera ses Titres aux associés aux conditions fixées à l'article 16, et à défaut de préemption, aux personnes désignées par ladite décision, associés ou tiers, celle-ci valant agrément.

Le prix de cession de l'associé exclu est déterminé selon la méthode suivante :

Méthode de calcul :

Définitions :

« RESULTAT NET » renvoi à la ligne « HN - BENEFICE OU PERTE » du tableau fiscal 2053 ;

« CAPITAUX PROPRES » renvoi à la ligne « DL » du tableau fiscal 2051

PRIX DES ACTIONS = la moyenne pondérée du RESULTAT NET des trois derniers exercices clos majorée des capitaux propres de la SOCIETE tels que figurant dans les derniers comptes clos approuvés par la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: 7443659C-56E0-4F9C-95C4-E34693784E05

Exercice	Coefficient de pondération
n-3 :	1
n-2 :	2
n- 1 :	3

PRIX DES ACTIONS = [(RESULTAT NET exercice n-3 * 1) + (RESULTAT NET exercice n-2 * 2) + (RESULTAT NET exercice n-1 * 3)] / 3 + capitaux propres.

La valeur d'une action est égale au PRIX DES ACTIONS / le nombre d'actions composant le capital social.

En cas de litige, un expert sera désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la société.

Le prix est payé, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu, dans un délai de 1 mois à compter de la date où il a été définitivement fixé soit par accord des parties, soit par l'expert.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président de la société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

ARTICLE 14 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – PREEMPTION - AGREMENT

Article 15.1 – CLAUSE DE PREEMPTION

En cas de transmission d'actions par un associé, sous quelque forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire, les autres associés bénéficient d'un droit de préemption, à prix et conditions identiques.

A cet effet, le cédant doit notifier son projet aux associés en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert, les conditions et l'identité de l'acquéreur.

Les associés disposent d'un délai d'un mois pour indiquer leur intention ou non de préempter et le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

Docusign Envelope ID: 7443659C-56E0-4F9C-95C4-E34693784E05

Dans l'hypothèse où plusieurs associés entendraient exercer le droit de préemption, la répartition entre eux des actions cédées est effectuée au prorata du capital détenu par chacun d'eux.

Le droit de préemption doit être exercé sur l'intégralité des titres dont la cession est envisagée.

Si au terme dudit délai le droit de préemption n'a pas été exercé par les associés, la cession est libre sous réserve de la mise en application de la procédure d'agrément visée ci-dessous.

Article 15.2 – CLAUSE D'AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire, **sauf entre associés**, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective ordinaire des associés, tout associé et le cas échéant les ayants-droit de l'associé décédé participent à la décision d'agrément.

En cas de cession, le cédant et le cessionnaire s'il est déjà associé prennent part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Lorsque les titres donnant accès au capital sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son titulaire initial.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

Docusign Envelope ID: 7443659C-56E0-4F9C-95C4-E34693784E05

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président (personne physique ou personne morale) - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: 7443659C-56E0-4F9C-95C4-E34693784E05

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de la collectivité des associés prise par décision extraordinaire :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,

- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,

- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés, céder des titres de participation,

- décider la dissolution sans liquidation, la fusion, prononcer la dissolution anticipée d'une filiale.

Le président de la société représente la société à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sauf stipulation contraire figurant dans la décision qui le nomme, chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Le président de la société et le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés, tout associé pouvant prendre part au vote y compris l'intéressé lui-même s'il est associé, la fixation de la rémunération étant considérée être une décision courante.

Docusign Envelope ID: 7443659C-56E0-4F9C-95C4-E34693784E05

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé prenant part au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, et à tout associé sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 21 - MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou téléconférence. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing-privé. Tous moyens de communication, notamment télécopies et courriers électroniques peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Docusign Envelope ID: 7443659C-56E0-4F9C-95C4-E34693784E05

Décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- la nomination, le renouvellement, la révocation du président et des directeurs généraux ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées selon l'article L. 227-10 du Code de Commerce, sur le rapport spécial du ou des commissaire(s) aux comptes ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif et l'acquisition ou la cession de fonds de commerce ou d'immeuble ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme sauf en une forme qui augmenterait les engagements des associés qui, dans ce cas, requiert l'unanimité ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- le transfert du siège social ;
- la poursuite ou non de la société en cas de perte de la moitié du capital social
- la dissolution de la société, nomination du liquidateur et clôture de la liquidation
- en cours de liquidation de la société, approbation des comptes annuels, autorisations nécessaires à donner au liquidateur et, éventuellement, renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la mise en œuvre de la procédure de cession forcée ;
- plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier les statuts de la société ;

ainsi que toutes décisions requérant l'unanimité des associés, telles que précisées ci-après à l'article 23.

En outre, la Société NF ASSOCIES ne pourra prendre part aux délibérations dans toute filiale, sans y avoir été préalablement autorisée par décision ordinaire des associés ; dans l'hypothèse où la délibération porterait sur la cession du fonds de commerce de la filiale, l'autorisation devra être donnée à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Docusign Envelope ID: 7443659C-56E0-4F9C-95C4-E34693784E05

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président. L'assemblé désigne également un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés de la société.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé ou par un salarié s'agissant d'une personne morale associée.

2. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou courriel, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le commissaire aux comptes est informé de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu. Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le président établit, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la

Docusign Envelope ID: 7443659C-56E0-4F9C-95C4-E34693784E05

téléconférence, le procès-verbal de séance après avoir indiqué le texte des résolutions, le résultat du vote pour chaque résolution. Le président signe ce procès-verbal dont il adresse une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou courrier électronique, à chacun des associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, et le secrétaire, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Pour toute décision collective, quelle que soit sa forme, le quorum est atteint dès lors qu'un ou plusieurs associés représentant la majorité des voix assiste(nt) personnellement ou par mandataire à la décision collective.

1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, l'ensemble des décisions visées ci-après :

(a) les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation ou toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, la dissolution et la liquidation de la société, la nomination du liquidateur, les décisions à prendre dans le cadre de la perte de la moitié du capital social, l'émission de valeurs mobilières et de titres de capital, la suppression du droit préférentiel de souscription et de façon générale, toute décision ayant pour conséquence de modifier les statuts, ces décisions étant prises à l'unanimité.

(b) les décisions prises en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ainsi que les décisions relatives à la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple, ces décisions devant être adoptées l'unanimité des associés.

2 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions, dont notamment les décisions relatives à l'agrément d'un nouvel associé, l'exclusion d'un associé, l'approbation des comptes annuels, l'affectation et la répartition du résultat, la nomination du président, des directeurs généraux et des commissaires aux comptes, sont qualifiées d'ordinaires.

Docusign Envelope ID: 7443659C-56E0-4F9C-95C4-E34693784E05

Elles sont prises à la majorité des 2/3 des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote à l'exception des décisions l'exclusion d'un associé qui sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant au moins 1/3 des droits de vote.

ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois (3) derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux (2) fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un (1) mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

Docusign Envelope ID: 7443659C-56E0-4F9C-95C4-E34693784E05

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Docusign Envelope ID: 7443659C-56E0-4F9C-95C4-E34693784E05

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Docusign Envelope ID: 7443659C-56E0-4F9C-95C4-E34693784E05

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Chaque action confère un droit proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente dans l'actif net.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.